

Permis de construire obligatoire, lors de mise en danger de la sécurité incendie

1 Champ d'application de la directive de protection incendie DIR 1

Les prescriptions de protection incendie ont pour but de protéger les personnes, les animaux et les valeurs matérielles contre des incendies et des explosions.

La présente directive de protection incendie sert à démontrer au maître d'ouvrage (maître d'oeuvre, planificateur, architecte, entrepreneur, etc.) quand la sécurité incendie est remise en cause et quand une procédure d'octroi de permis de construire doit impérativement être effectuée. Des mesures de protection doivent être fixées selon les dispositions de protection incendie.

2 Objectif de protection de la protection préventive contre les incendies

Les bâtiments, ouvrages et installations doivent être construits, exploités et entretenus de manière à:

- garantir la sécurité des personnes et des animaux
- prévenir les incendies, les explosions et limiter la propagation des flammes, de la chaleur et de la fumée
- limiter les risques de propagation du feu aux bâtiments, ouvrages et installations voisins
- conserver la stabilité structurelle pendant une durée déterminée
- permettre une lutte efficace contre le feu et garantir la sécurité des équipes de sauvetage

Les prescriptions de protection incendie sont valables pour des bâtiments, ouvrages et installations à créer, ainsi que pour des constructions mobilières. Des bâtiments, ouvrages et installations existants doivent être adaptés raisonnablement aux dispositions de protection incendie.

3 Bases juridiques

Police des constructions: loi sur les constructions et décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire

Police du feu: loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers ainsi qu'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers

4 Projets de construction non soumis à l'octroi d'un permis

Le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du canton de Berne règle l'exigence d'une autorisation de construire pour des projets de construction. Les constructions et installations non soumises à l'octroi d'un permis sont décrites exhaustivement à l'art. 6 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

D'autres décisions d'autorités et approbations demeurent réservées.

4.1 Mise en danger de la sécurité incendie

Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (risques d'activation) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire selon l'art. 6, al. 1, lit. d DPC, doit être effectuée. C'est le cas, comme suit:

- changement d'usage de locaux artisanaux et industriels
- modifications de bâtiments avec circulation considérable de public (> 100 personnes)
- modifications concernant les voies d'évacuation (issues, cages d'escaliers, corridors d'évacuation, etc.)
- transformations dans des hôtels et restaurants
- modifications essentielles de cuisines d'hôtels et de restaurants et d'installations aérauliques
- réfections et transformations de bâtiments élevés (voies d'évacuation, façade, domaine sanitaire, etc.)
- réalisation et modifications essentielles d'installations d'ascenseurs (ascenseurs, escaliers roulants, élévateurs pour sapeurs-pompiers et installations d'acheminement spéciales)
- aménagement et extensions d'usages dans des combles
- couvertures de cours intérieures et d'atriums
- modifications de façades doubles
- fermetures de coursives extérieures et de passages ouverts
- changements d'affectation, qui augmentent la mise en danger d'incendie (travaux générant des étincelles, manipulation de liquides combustibles ou de substances dangereuses, en cas de formation de poussière, etc.)
- entreposage et transvasement de gaz liquéfiés (citernes, batteries de bouteilles, installations de remplissage, dépôt de bouteilles, etc.)
- implantation de citernes à mazout ou d'autres combustibles (silos, bunker, etc.)
- remplacement, resp. changement d'installations de chauffage, intégration de foyers additionnels, modification, resp. nouvelles installations de conduits de fumée.

4.2 Installations et usages particuliers

Installation pour l'obtention d'énergie renouvelable

Il s'agit en l'occurrence de collecteurs solaires, d'installations photovoltaïques et d'installations à bio-gaz. Suivant le produit et la construction, il faut tenir compte en conséquence de la formation de compartiments coupe-feu (utilisation de matériaux de construction combustibles).

Manifestations temporaires

La notice explicative sur la protection incendie PIN 10 de l'Assurance immobilière Berne (AIB) définit en détail les exigences en matière de protection incendie en l'occurrence valables. Des réalisations d'occasions uniques ou limitées dans le temps et de manifestations sous chapiteau, avec étals de marché ou sur des tribunes, sont concernées.

Petites constructions et annexes

La notice explicative sur la protection incendie PIN 11 de l'AIB définit plus en détail les exigences concernant des annexes avec une surface de base jusqu'à 20 m².

Changement de l'affectation

Des changements d'affectations comprennent notamment des demandes pour un dépassement d'horaire généralisé, pour des séances de strip-tease et pour le réaménagement d'établissements de danse conformément à la loi sur l'hôtellerie et la restauration. D'autres changements d'affectations d'établissements doivent être concrètement tirés au clair dans le cas d'espèce.

Ces utilisations doivent être discutées avec l'autorité de protection incendie, en ce qui concerne la sécurité incendie.

5 Autres indications

5.1 Compétences

L'inspecteur du feu de la commune fixe les charges en matière de protection contre le feu et les conditions pour les catégories de bâtiments suivantes:

- maisons d'habitation, à l'exception des bâtiments élevés
- bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles
- parkings couverts pour moins de 50 véhicules à moteur
- bâtiments administratifs et immeubles de bureaux (jusqu'à 2 niveaux ou 600 m² de surface brute de niveau)
- commerces de ventes et groupes de magasins représentant une surface de vente jusqu'à 1'200 m²
- petits bâtiments artisanaux ou petits bâtiments, où il n'existe aucun risque d'incendie aggravé.

L'AIB est compétente pour tous les autres bâtiments et usages.

5.2 Demandes

En cas d'ambiguïtés concernant la procédure d'octroi de permis de construire, l'autorité délivrant le permis de construire, l'expert en protection incendie de l'AIB ou l'inspecteur du feu donneront les renseignements nécessaires.

En vue d'améliorer la compréhension du texte, la désignation des personnes s'exprime de manière neutre au masculin, sans distinction du sexe.

Lorsqu'il en est fait mention, les éditions actuelles de prescriptions et directives, etc. sont applicables.